



AVIS DE L'ANCCLI SUR LE PROJET D'AVIS DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CIGÉO OCTOBRE 2025

I. PRÉAMBULE

L'Association nationale des Comités et Commissions Locales d'Information (Anccli) a examiné le **projet d'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR)** relatif à la **demande d'autorisation de création (DAC)** de l'installation Cigéo. Cet avis a été validé par le Conseil d'administration de l'Anccli au mois d'octobre 2025.

L'Anccli souligne les efforts engagés depuis plusieurs années pour partager, avec la société civile, l'expertise, de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (IRSN) puis de l'ASNR, de ce dossier ainsi que l'ouverture de cette consultation.

Néanmoins, l'Anccli rappelle à nouveau que **la période de consultation sur ce projet d'avis est bien trop courte (du 3 octobre au 30 octobre 2025)** pour une bonne participation de la société civile.

L'Anccli regrette que cette consultation se fasse avant la publication de l'avis de la Commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE2) sur la DAC de Cigéo.

L'avis de l'ASNR marque une étape clé dans un processus engagé **depuis plusieurs années** sur la gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL). Il ne s'agit ni du premier ni du dernier rendez-vous réglementaire : la DAC s'inscrit dans une **construction progressive de connaissances, de débats publics et d'expertises partagées**.

L'Anccli rappelle que son avis porte non pas sur la demande d'autorisation elle-même, mais bien sur le projet d'avis de l'ASNR

II. LE CŒUR DE L'AVIS

1. LA QUALITÉ TECHNIQUE DU DOSSIER

L'Anccli souhaite que le 3e point dans le paragraphe « l'ASNR estime que » (page5), soit bien plus clair :

- « Des » compléments et éléments de consolidations : lesquels ?

- Pour « certaines » composantes du projet : lesquelles ?

2. LES ATTENTES AU STADE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION

Le projet d'avis de l'ASNR servira de référence technique à la décision gouvernementale (décret d'autorisation). L'Anccli constate que l'ASNR qualifie de « *globalement satisfaisants à ce stade* » plusieurs éléments de la démonstration de sûreté, **sans expliciter la hiérarchie des points critiques – en dehors de leur échéance – et des points secondaires**, ni clarifier le sens exact de cette expression. Cette prudence sémantique interroge tant sur le degré réel de maturité de certains points de la démonstration de sûreté que sur la possibilité de création d'un précédent, où un dossier pourrait être jugé « suffisant à ce stade [de la DAC] » ou « globalement satisfaisant à ce stade » malgré des inconnues majeures.

Afin d'étayer son propos et de faciliter la lecture en évitant de multiples renvois vers des textes réglementaires, l'Anccli rappelle quelques éléments de la décision n° 2015-DC-0532 de l'ASNR.

Article 3.1.6 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

L'article 3.1.6 de la décision 2015-DC-0532 du 17 novembre 2015 de l'ASN, précise que la version préliminaire du rapport de sûreté de la DAC :

- *décrit et analyse les principaux choix de conception et de construction et démontre que les dispositions techniques, organisationnelles et humaines prévues permettent de limiter les risques que l'INB présente vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,*
- *décrit les dispositions retenues sur l'INB ou sur son site pour prévenir les incidents ou accidents pouvant intervenir ou en limiter la probabilité ou les effets,*
- *décrit les dispositions retenues à la conception pour prendre en compte l'arrêt définitif et le démantèlement de l'INB ainsi que, le cas échéant, l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance,*
- *les éléments mentionnés dans le titre IV de la présente annexe [annexe de la décision 2015-DC-0532] avec un niveau de détail permettant, compte tenu de l'exploitation prévue de l'installation :*

- a) *d'avoir la raisonnable assurance que la démonstration de sûreté nucléaire sera confirmée au moment de la remise de la version du rapport de sûreté établie pour la demande d'autorisation de mise en service de l'INB,*
- b) *de démontrer la pertinence des choix de conception et d'exploitation retenus pour l'INB par rapport à des critères définis en se référant, le cas échéant, aux objectifs mentionnés à l'article 2.1 de la présente annexe,*
- c) *d'analyser la conception générale de l'INB et l'architecture générale des systèmes et structures assurant les fonctions mentionnées au chapitre III du titre IV de la présente annexe ou contrôlant que ces fonctions sont assurées au regard de l'analyse des événements déclencheurs identifiés,*
- d) *de vérifier la bonne application du principe de défense en profondeur mentionné à l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,*
- e) *d'identifier les éléments essentiels, au sens du II de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, pour la sûreté nucléaire.*

Article 4 de la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

En cas de difficultés particulières d'application de la présente décision, l'exploitant peut adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de dérogation dûment justifiée. Il joint à sa demande une proposition alternative de contenu du rapport de sûreté.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut accorder une dérogation assortie de prescriptions par une décision prise selon les modalités définies à l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

L'Anccli souhaiterait que l'ASNR précise ce qu'elle entend par « a atteint un niveau de maturité d'ensemble aux attendus au stade d'une demande d'autorisation de création d'un centre de stockage géologique ». (page 5 de son projet d'avis).

L'Anccli estime que les points les plus sensibles pourraient et/ou devront faire l'objet de prescriptions au titre de l'article 4 de la décision 2015-DC-0532 et des dispositions de l'article R. 593-38 du code de l'environnement.

L'avis de l'ASNR sera mis à disposition lors de l'enquête publique. **Aussi, l'Anccli recommande que l'ASNR accompagne son avis d'une note de décryptage à l'attention du grand public ainsi qu'un calendrier des engagements de l'Andra avec leur état de réalisation.** En effet, il est très difficile à la lecture du projet d'avis et des avis d'expertise associés de comprendre si les engagements de l'Andra qui ont été demandés à date¹ ont bien été tenus.

3. LA NOTION D'ENGAGEMENTS

L'Anccli relève que l'ASNR fonde une partie de son avis sur les « **engagements pris par l'Andra** ». Elle s'interroge sur la **valeur juridique exacte** de ces engagements :

- Sont-ils opposables ?
- Ont-ils une portée réglementaire ou simplement indicative ?
- Quelle conséquence en cas de non-réalisation, notamment pour ceux demandés avant l'enquête publique ?

L'Anccli sera particulièrement attentives aux points essentiels en attente cités dans les engagements tels que :

- **La caractérisation géologique complète du site d'implantation des installations notamment :**
 - **Pour les nappes, leur programme de surveillance et les études d'impact associées,**
 - **Au niveau des plateformes devant recevoir les bâtiments nucléaires,**
- **L'impact du changement climatique sur les installations,**
- **Les méthodes de creusement pouvant remettre en cause la sûreté à long terme,**
- **La qualification des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (EIP) inaccessibles,**
- **La démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie et à l'explosion,**
- **La protection contre la chute d'avions et ondes de choc liés aux activités industrielles et voies de communication prévus dans l'environnement de l'INB.,**

¹ **Engagement n° 2024-E10 :** En marge des SEN et SEA, l'Andra réalisera en termes d'analyse de robustesse de la performance globale du système de stockage, une évaluation intégrant simultanément (i) la conductivité hydraulique enveloppe du Callovo-Oxfordien en grand déduite de l'analyse statistique des mesures et (ii) un gradient hydraulique vertical tenant compte d'une surpression d'origine hydraulique. Elle présentera les enseignements associés dans le cadre de l'instruction relative au GP3.

Engagement n° 2024-E12 : L'Andra précisera, d'ici la fin juin 2024, son programme de recherche en phase industrielle pilote sur la corrosion des composants métalliques des alvéoles HA. Ce programme permettra de consolider le dimensionnement des composants de l'alvéole HA, avant le creusement du premier alvéole du quartier pilote HA destiné à recevoir des colis HAA0.

Engagement n°2024-E41 : L'Andra établira, d'ici fin décembre 2024, un nouveau SDD en se basant sur une mise à jour de son exploration des incertitudes au niveau SMS en tenant compte d'une majoration de 0,5 de la Mw d'une part et en propageant l'ensemble des spectres explorés pour construire la distribution d'autre part.

Engagement n°2024-E53 : L'Andra complètera, d'ici fin 2024, son référentiel de projet en lien avec le système de management intégré, notamment pour ce qui concerne la gestion de la configuration technique et la gestion des modifications du programme Cigéo.

Engagement n°2024-E54 : D'ici fin 2025, afin de renforcer les modalités d'organisation de la maîtrise des risques du programme Cigéo, l'Andra :

- présentera une feuille de route permettant d'appréhender les enjeux liés à l'exploitation et les modalités organisationnelles associées ;
- présentera une feuille de route pour l'intégration des FOH ;
- justifiera que son organisation permet de prendre en compte, de façon transverse, les exigences de la radioprotection lors de la conception détaillée de l'INB Cigéo pour sa construction, en vue de sa future exploitation.

Engagement n°2024-E55 : D'ici fin 2025, l'Andra présentera une feuille de route de la formalisation de son REX, y compris sur les dimensions organisationnelles et humaines.

- La conciliation, sans impact sur la maîtrise des risques, des différentes phases qui pourraient être concomitantes (construction, exploitation, fermeture),
- La démonstration de sûreté relative aux opérations de fermeture des alvéoles,
- La démonstration de l'absence du risque de criticité.

Sur les engagements de l'Andra attendus avant l'enquête publique², l'Anccli considère qu'ils ne peuvent en aucun cas être reportés et estime que l'avis de l'ASNR devrait être conditionné non pas par les engagements « pris » par l'Andra pour la mise à jour du dossier d'autorisation de création préalablement à l'enquête publique mais par le fait que ces engagements « ont bien été respectés ». L'Anccli estime par ailleurs que les avis à venir de l'ASNR sur certains de ces engagements seront nécessaires au public lors de l'enquête.

Dans son avis, l'ASNR considère que l'Andra devra transmettre une mise à jour de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'installation au plus tard dix ans après la publication du décret d'autorisation de création.

Certains éléments paraissent majeurs, cités ci-après, dans le cadre de la démonstration de sûreté ou dans le cadre de la mise en œuvre de la phase industrielle pilote. **L'Anccli estime le délai de 10 ans beaucoup trop long. L'Anccli estime que les points structurant de la démonstration de sûreté devraient faire l'objet de prescriptions.**

L'Anccli rappelle que 14 engagements sont appelés lors de cette mise à jour³, notamment sur les EIP et leur qualification, l'analyse sûreté-criticité & les masses de matière fissile, le programme des travaux à réaliser en phase pilote « inactive », la démonstration de l'absence du risque de criticité en après-fermeture... L'Anccli rappelle alors que la phase industrielle pilote est une phase majeure et demandée par la société civile et s'étonne que le programme d'essais ne soit pas plus avancé. Concernant la démonstration de la sûreté en après fermeture, l'Anccli rappelle que c'est bien l'objectif principal du choix d'un stockage géologique profond. Elle s'étonne que la démonstration de sûreté ne soit pas plus aboutie au stade de la demande de création.

² **Engagement n° 2024-E1** : En complément des études d'adaptabilité basées sur l'inventaire de réserve dont le contenu a été validé dans le cadre de la 4ème édition du PNGMDR, l'Andra établira, en amont de l'enquête publique, une feuille de route pour la réalisation d'étude complémentaire relative à la faisabilité du stockage du Pu séparé et des rebuts de Mox.

Engagement n° 2024-E2 : Pour la mise à jour du dossier de DAC avant l'enquête publique, l'Andra quantifiera pour les familles de colis primaires de l'inventaire de référence, les incertitudes, notamment en termes de conditionnement, pouvant impacter le nombre et le volume de colis primaires.

Engagement n° 2024-E3 : L'Andra présentera avant l'enquête publique, un programme d'études visant à consolider l'inventaire en substances toxiques chimiques à considérer pour l'étude d'impact de Cigéo. Elle établira ce programme au regard :

- des substances chimiques fortement toxiques ou introduites en quantité importante dans le stockage, issues des différents composants des colis primaires de déchets (déchets, matrice et contenant) ;
- des formes physico-chimiques les plus probables et/ou toxiques de ces substances dans le stockage ;
- d'une discrimination du niveau de confiance attribué aux données déclarées par les producteurs de déchets et de marges associées.

Engagement n°2025-E 4 : L'Andra confirmera l'absence d'impact significatif en évaluant avant l'enquête publique, la contribution à la dose aux exutoires du 14C présent sous forme gazeuse dans le stockage pendant le transitoire hydraulique-gaz.

Engagement n°2025-E 5 : L'Andra objectivera, pour la mise à jour du DDAC prévue avant l'enquête publique, la conclusion d'absence de risque sanitaire fondée sur le respect des normes de qualité réglementaires (NQ) et notamment les normes de potabilité. À ce titre, elle quantifiera, pour le SEN et les SEA, les quotients de danger (QD) et excès de risque individuels (ERI) pour les substances toxiques chimiques présentes à l'exutoire.

Engagement n°2025-E 8 : L'Andra justifiera, pour la mise à jour du DDAC prévue avant l'enquête publique, le nombre, la localisation et la performance des scellements des galeries dans l'architecture à terminaison, et en particulier des évolutions depuis le DOS. Cette justification se fera au regard des fonctions à assurer par les scellements, notamment vis-à-vis du compartimentage dans les scénarios d'intrusion humaine involontaire.

³ **Engagement n°2024-E17** : L'Andra affinera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, la justification de l'exclusion de scénarios au regard des dispositions de conception, de réalisation et d'exploitation retenues.

Plus généralement, sur les engagements de l'Andra attendus après l'enquête publique, l'Anccli considère que seules des prescriptions formalisées peuvent constituer une garantie réelle de sûreté⁴. Elle sera attentive aux prescriptions de l'ASNR pour application du décret d'autorisation de création, si l'installation est autorisée.

Engagement n°2024-E21 : L'Andra précisera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de Cigéo, sa stratégie de qualification des EIP inaccessibles.

Engagement n°2024-E22 : L'Andra présentera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de Cigéo, les critères et les méthodes permettant de justifier la qualification des EIP au regard du respect de leurs ED ».

Engagement n°2024-E26 : L'Andra consolidera son analyse de sûreté-criticité, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, en présentant l'ensemble des hypothèses relatives à la démonstration des masses de matière fissile admissibles et leurs justifications.

Engagement n°2024-E27 : L'Andra précisera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, les colis primaires pour lesquels les masses de matière fissile maximales évaluées par les producteurs de déchets et celles autorisées à Cigéo sont proches et quantifiera les marges en situation anormale de dépassement des limites, en recourant si besoin à des hypothèses de modélisation aussi réalistes que possibles et nécessaires.

Engagement n°2024-E30 : L'Andra justifiera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, le classement du scénario d'incendie consécutif à une collision entre un engin de transfert de colis et un autre type de véhicule.

Engagement n°2024-E36 : L'Andra consolidera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, les scénarios d'emballement enveloppes en s'appuyant sur des considérations phénoménologiques de la réactivité des enrobés bitumés et du comportement des fûts d'enrobés sous sollicitation thermique. Sur cette base, l'Andra consolidera sa stratégie de détection de détection et d'intervention présentée dans le dossier de DAC et justifiera sa suffisance pour exclure la propagation d'un emballement de réactions exothermiques aux colis voisins dans les alvéoles de stockage dédiés au colis de déchets bitumés.

Engagement n°2024-E37 : L'Andra justifiera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, le respect des exigences de comportement attribuées aux structures de génie civil des bâtiments nucléaires de surface constituant la dernière barrière de confinement à l'égard des effets induits par la chute d'un avion suivie d'un incendie. À défaut de justification de l'exigence de non-introduction de kérosène, l'Andra définira les charges calorifiques dont la combustion est à cumuler à celle du kérosène en cas de chute d'un avion.

Engagement n°2024-E38 : L'Andra justifiera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, la résistance au feu des voussoirs ainsi que celle du revêtement, par une méthode à l'état de l'art applicable aux ouvrages souterrains, en tenant compte des risques d'éclatement du béton et sur une durée permettant le refroidissement des structures.

Engagement n°2024-E52 : L'Andra précisera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, le programme des travaux à réaliser en phase pilote « inactive » permettant de conforter la démonstration de sûreté.

Engagement n°2025-E 1 : L'Andra consolidera, à l'échéance de la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, sa démonstration de l'absence du risque de criticité en après-fermeture :

- en justifiant que les modèles retenus pour l'étude de ce risque couvrent les évolutions à long-terme du stockage vraisemblables du point de vue phénoménologique, notamment s'agissant de dégradation et d'évolution chimiques des matériaux cimentaires ;
- en tirant les conclusions des études de criticité fondées sur ces modèles, éventuellement révisées pour tenir compte en particulier de la phénoménologie des matériaux cimentaires, en termes de marges disponibles vis-à-vis du keff.

Engagement n°2025-E 2 : L'Andra complètera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, l'analyse de sûreté-criticité après fermeture des C&E :

- Soit en justifiant que la modélisation retenue est enveloppe de l'évolution phénoménologique, par exemple en prenant en compte la présence éventuelle d'un « mélange » d'eau et de béton à long terme (si le modèle constitué d'un milieu infini est conservé) ;
- Soit en démontrant la maîtrise du risque de criticité au moyen d'une configuration analogue à celles des autres types de déchets MA-VL après migration (plaques de matières fissiles modérées par de l'eau et regroupées au fond des colis ou de l'alvéole).

Engagement n°2025-E 6 : L'Andra consolidera, dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, l'évaluation du scénario What-if « discontinuité traversante », en tenant compte d'une discontinuité au sein du quartier de stockage HA et de l'ensemble des radionucléides mobiles et peu mobiles d'intérêt, dont les éléments transuraniens et leur filiation.

Engagement n°2025-E 7 : L'Andra présentera, en sus de l'évaluation de sûreté après-fermeture dans la prochaine révision de la version préliminaire du rapport de sûreté de l'INB Cigéo, une situation d'abandon du stockage pendant son fonctionnement. L'Andra identifiera, le cas échéant, les enseignements notamment en ce qui concerne les modalités d'une éventuelle fermeture préventive anticipée du stockage, permettant de limiter les conséquences de telles situations sur la sûreté à long-terme.

⁴ Article L593-10

Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle les communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

III. SUR LES DIFFÉRENTS CHAPITRES DE L'ANNEXE DU PROJET D'AVIS DE L'ASNR

1. CONCERNANT LES DONNÉES DE BASE RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE CIGÉO

L'Anccli rappelle que **seul l'inventaire de référence** a été examiné en détail dans la démonstration de sûreté. Elle **ne conçoit pas** que l'autorisation de création puisse porter sur un périmètre plus large. **L'Anccli estime que l'avis de l'ASNR pourrait être plus clair sur ce point et proposer que le décret précise de façon exhaustive les familles de déchets, leurs volumes et leurs caractéristiques, sans dépasser l'inventaire de référence.**

L'Anccli note que l'ASNR rappelle qu'il existe des incertitudes relatives à l'inventaire de référence : leur nombre, leur volume, leur mode de stockage.

L'Anccli souhaiterait que l'ASNR soit plus claire sur les conséquences de ces incertitudes sur la démonstration de sûreté à ce stade.

2. CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA SÛRETÉ EN PHASE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE SURFACE ET SOUTERRAINE

L'Anccli souhaite souligner que l'avis d'expertise concernant l'évaluation de la sûreté en phase d'exploitation des installations de surface et souterrain conclut par **2 recommandations et une quarantaine d'engagements de l'exploitant.**

L'Anccli souligne que l'ASNR considère que **la démonstration de sûreté est satisfaisante sur le plan des principes.**

L'Anccli souligne que l'ASNR considère l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement concernant **la phase industrielle pilote et le fait qu'elle permettra de conforter** le caractère réversible et **la démonstration de sûreté.**

L'Anccli rappelle que le **programme de travaux à mener en phase industrielle pilote inactive et active est à compléter ou à développer**, fondé sur la justification des objectifs et critères de réussite.

Aussi, l'Anccli se questionne sur l'appréciation de l'ASNR dans son projet d'avis : « la démonstration de sûreté présentée [...] a atteint un niveau de maturité d'ensemble conforme aux attendus pour une demande d'autorisation de création d'un centre de stockage géologique profond ».

3. CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA SÛRETÉ EN APRÈS FERMETURE

L'Anccli rappelle que l'ASNR estime dans son projet d'avis que :

- Le **principe d'exclusion du risque de criticité de l'inventaire de référence** est satisfaisant mais **pourra s'avérer difficile à démontrer,**

- Et des efforts significatifs restent attendus pour démontrer de manière robuste l'exclusion du risque de criticité à long terme pour les combustibles usés de l'inventaire de réserve, en tenant compte des cumuls de dégradations dans la durée affectant la géométrie des combustibles usés.

L'Anccli rappelle que l'objectif du projet Cigéo est de garantir la sûreté à long terme d'un stockage de déchets HA et MA-VL.

Au regard des inconnus sur le risque de criticité, l'Anccli se questionne sur l'appréciation de l'ASNR dans son projet d'avis : « la démonstration de sûreté présentée [...] a atteint un niveau de maturité d'ensemble conforme aux attendus pour une demande d'autorisation de création d'un centre de stockage géologique profond ».

4. SUR LES SUJETS TRANSVERSES À L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION

Concernant les composantes de la réversibilité

Sur la progressivité de la construction, l'Anccli appuie la nécessité de prescriptions techniques subordonnant à l'accord de l'ASNR la réalisation de certaines opérations.

L'Anccli souhaiterait que l'ASNR précise, dans son avis, les éléments qui seront encadrés par des prescriptions.

Sur l'adaptabilité des installations, l'Anccli note que l'ASNR demande des compléments ou développements sur la démonstration de sûreté des déchets bitumés.

L'Anccli souhaiterait que l'ASNR se positionne plus clairement sur les différences majeures entre les différentes catégories de déchets présentes dans l'inventaire de réserve.

L'Anccli note que l'ASNR estime que la possibilité du stockage des déchets de l'inventaire de référence ne présente pas de point rédhibitoire au regard de la sûreté en exploitation mais pas au regard de la sûreté à long terme. **Au regard de la sûreté en exploitation, l'Anccli souhaiterait que l'ASNR précise clairement les éléments à conforter pour chaque catégorie de déchets.**

Dans le cas où le projet de décret proposerait un inventaire autorisé plus large que l'inventaire de référence et incluant des catégories de déchets de l'inventaire de réserve, ces deux précisions seraient très éclairantes pour le public consulté lors de l'enquête publique. L'Anccli rappelle que le **décret d'autorisation fixera le périmètre et l'inventaire autorisé**. La **mise en service ultérieure** ne pourra modifier cet inventaire.

Enfin, sur l'acceptation de déchets de l'inventaire de réserve, l'Anccli note que cela conduirait à un allongement de la durée de fonctionnement de Cigéo. **L'Anccli souhaiterait que l'ASNR se prononce sur l'allongement induit de la durée de vie des installations d'entreposage de ces colis.**

Sur la flexibilité, l'Anccli n'a pas de remarque complémentaire à celles apportées par l'ASNR.

Sur la récupérabilité des colis, l'Anccli appuie toutes les remarques apportées par l'ASNR. **Néanmoins, l'Anccli souhaiterait que l'ASNR se positionne sur les attendus des essais au cours de la phase industrielle pilote.**

Concernant la phase industrielle pilote

L'Anccli s'est positionné dans le cadre de la concertation de l'Andra concernant les objectifs et critères de réussite et points de vigilance⁵.

L'Anccli appuie la position de l'ASNR qui estime que les objectifs et critères de réussite actuellement proposés par l'Andra doivent être largement confortés.

L'Anccli souhaiterait que l'ASNR se positionne sur les catégories à tester durant la phase industrielle pilote et sur la représentativité de la proposition de l'Andra (6 types de MA-VL et 3 types de HA).

IV. CONCLUSION

Au terme de l'examen du projet d'avis de l'ASNR relatif à la DAC de Cigéo, l'Anccli salue l'ampleur du travail conduit et l'ouverture de la consultation. Pour autant, au regard de l'importance de cet avis en amont d'un éventuel décret d'autorisation, l'Anccli estime que le niveau de maturité défini par l'ASNR comme « globalement satisfaisant à ce stade » doit être clarifié.

Cette démarche est la condition pour éviter la création d'un précédent où une DAC serait autorisée sur la base d'un dossier « globalement satisfaisant » mais incomplet sur des points essentiels de sûreté. Elle est également la condition d'un débat public éclairé, à la hauteur des exigences démocratiques et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

Au-delà des principes, demeurent des incertitudes majeures à lever (alvéoles HA, incendie, explosion, scellements, criticité, agressions externes, méthodes de creusement, conciliation des phases). Elles appellent des prescriptions et des jalons clairement datés. Concernant les prescriptions appelées pour la prochaine mise à jour du rapport préliminaire de sûreté, l'Anccli souhaite rappeler que cette mise à jour 10 ans après le décret d'autorisation paraît très tardif.

Les « engagements pris par l'Andra » ne sauraient se substituer à des prescriptions. Avant l'enquête publique, l'Anccli demande que les engagements identifiés comme préalables soient effectivement réalisés, publiés et vérifiables, assortis d'un calendrier, d'un état d'avancement mis à disposition du public et d'avis de l'ASNR.

L'Anccli demande que l'ensemble des engagements pris par l'Andra dont l'échéance est postérieure au décret d'autorisation de création soient repris dans des prescriptions de l'ASNR, dans le cas où l'autorisation serait accordée.

⁵ https://www.anccli.org/wp-content/uploads/2025/01/NOTE-PHIPIL_VE.pdf

L'Anccli s'interroge sur les possibles demandes de dérogations qui pourraient être accordées par l'application de l'article 4 de la décision 2015-DC-0532 de l'ASN, notamment lors de la demande de mise en service de l'installation.

Enfin, l'Anccli rappelle que l'inventaire autorisé ne peut être qu'un inventaire dont la démonstration de sûreté est complète et robuste.